

Les sanctions pénales en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

Ce document complémentaire à la formation vous permettra d'apprendre sur :

- 1 - Les articles de loi relatifs aux sanctions pénales
- 2 - Qui peut formuler une demande d'enquête
- 3 - La façon de formuler une demande d'enquête
- 4 - L'analyse et traitement des demandes
- 5 - Le rôle du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Saviez-vous qu'il est possible de déposer une demande d'enquête pouvant mener à une sanction pénale à la suite d'un comportement répréhensible au sens de la Loi?

Préambule

La Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (loi 6.3) a été adoptée et sanctionnée le 30 mai 2017. Elle fut bonifiée, le 6 avril 2022, permettant ainsi de protéger encore plus les personnes aînées et les autres personnes majeures en situation de vulnérabilité, qu'elles reçoivent des soins ou des services du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ou non.

La loi bonifiée confère notamment, au ministre de la Santé, des pouvoirs d'enquête pour vérifier son application et introduit des sanctions pénales applicables à certains manquements en vertu du chapitre IV. Sanctions pénales de la loi 6.3.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a procédé à la nomination des inspecteurs et des enquêteurs de la Direction des enquêtes, des évaluations et des inspections (DEEI) afin de traiter le volet des demandes d'enquête pouvant mener à des sanctions pénales prévues à la Loi.

Ainsi, certains comportements et manquements, sont maintenant répréhensibles au sens de la loi 6.3 et passibles de sanctions pénales au terme d'une enquête et d'un jugement émis par la Cour du Québec.

Comment ça fonctionne? Comment se déroule une demande d'enquête?
Quels sont les comportements répréhensibles? Suis-je concerné?
Quelles sont mes responsabilités? Dois-je dénoncer?
Comment peut-on avoir recours aux sanctions pénales?



Image de Storyset sur Freepik

Le tableau 1 présente les quatre articles de la Loi qui identifient les comportements et les manquements qui sont passibles de sanctions pénales.

Vous trouverez les libellés détaillés de ces articles à la suite de ce tableau.

Tableau 1 - Les articles de la loi 6.3 pouvant donner lieu à des sanctions pénales

Art. 21	→	Manquer à son obligation de signaler un cas de maltraitance
Art. 21.1	→	Commettre un acte de maltraitance envers toute personne en Centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD), en Résidences privées pour aînés (RPA), en Résidences intermédiaires (RI), en Ressources de type familiale (RTF) ou envers une personne à domicile
Art. 22.2	→	Menacer ou intimider une personne ou tenter d'exercer ou exercer des représailles contre une personne qui formule une plainte ou un signalement
Art. 22.8	→	Entraver ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur

1 - Les articles de loi relatifs aux sanctions pénales



Article 21- Manquer à son obligation de signaler

Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou **tout professionnel au sens du Code des professions** (chapitre C-26) qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a un **motif raisonnable de croire** qu'une personne est victime de maltraitance **doit signaler sans délai** le cas pour les personnes suivantes :

- 1° tout usager majeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un **Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)**;
- 2° tout usager majeur qui est pris en charge par une **ressource intermédiaire (RI)** ou par une **ressource de type familial (RTF)**;
- 3° toute personne majeure qui est en **tutelle** ou à l'égard de laquelle un **mandat de protection** a été homologué;
- 4° toute personne majeure dont l'**inaptitude** à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été **constatée par une évaluation médicale**, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;
- 5° toute autre **personne en situation de vulnérabilité** qui réside dans une **résidence privée pour aînés (RPA)**.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services compétent lorsque la personne majeure concernée est visée par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ou, dans les autres cas, à un intervenant désigné visé à l'article 17, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

Article 21.1 - Commettre un acte de maltraitance

Les situations énumérées suivantes définissent les situations dans lesquelles les actes de maltraitance envers les personnes majeures hébergées dans divers établissements de soins sont répréhensibles :

- 1° **quiconque** commet un acte de maltraitance envers un usager majeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un **centre d'hébergement et de soins de longue durée**, un usager majeur qui est pris en charge par une **ressource intermédiaire** ou par une **ressource de type familial** ou le résident d'une **résidence privée pour aînés**, sur les lieux d'une telle installation, ressource ou résidence;

2° un **établissement**, le **responsable** ou l'**exploitant d'une ressource** ou d'une résidence ou le **membre de leur personnel** qui commet un acte de maltraitance envers un usager ou un résident visé au paragraphe 1, alors que cet usager ou ce résident **se trouve, sous la responsabilité** de l'établissement, du responsable ou de l'exploitant, selon le cas, à l'extérieur des lieux visés au paragraphe 1;

3° une personne qui, **dans l'exercice de ses fonctions**, commet un acte de maltraitance envers un usager majeur à qui elle fournit **directement des services de santé ou des services sociaux à domicile pour le compte d'un établissement**.

Pour l'application du présent article sont visés le résident d'une résidence privée pour aînés et la personne qui reçoit des services de santé et des services sociaux à domicile qui sont des personnes en situation de vulnérabilité au sens de l'article 2.

Article 22.2- Exercer des mesures de représailles

Il est interdit **d'exercer des mesures de représailles** contre une personne qui, de bonne foi, formule une plainte, effectue un signalement ou collabore à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement.

Il est également interdit de **menacer** une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de déposer une plainte, d'effectuer un signalement ou de **collaborer à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement**.

Sont présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Sont également présumés être des mesures de représailles, le déplacement d'un usager ou d'un résident, la rupture de son bail de même que l'interdiction ou la restriction de visites à l'usager ou au résident.

Quiconque menace ou intimide une personne ou tente d'exercer ou exerce des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction.

Article 22.8 - Acte d'entrave ou de tromperie

Quiconque entrave ou **tente d'entraver** de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par des réticences ou par de fausses déclarations ou dans le cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un document ou un fichier qu'il peut exiger en vertu de la présente Loi, commet une infraction

2 - Qui peut formuler une demande d'enquête?

« **Quiconque** » peut déposer une plainte pouvant mener à une enquête dont la conclusion pourrait conduire à une sanction pénale.

Exemple :

- La victime elle-même;
- Un proche, un résident d'un CHSLD, d'une RI, d'une RTF ou d'une RPA;
- Un représentant de la victime ou d'une ressource;
- Un professionnel de la santé ou un travailleur dans un CHSLD, RPA, RI, RTF;
- Une personne témoin ou qui a été informée des faits.



3 - Comment formuler une demande d'enquête pouvant mener à une sanction pénale?

Le tableau ci-bas vous informe des différentes façons de déposer une demande d'enquête à la Direction des évaluations, des enquêtes et des inspections du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur les sanctions pénales dans un contexte de lutte contre la maltraitance, visitez le site Québec.ca//MaltraitanceAînés à partir du lien suivant : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/maltraitance-aines-personnes-vulnerables>

À noter que la façon de faire une demande de sanction pénale doit figurer dans la politique de lutte contre la maltraitance de l'établissement.

Mécanismes de communication pour formuler une demande d'enquête

- Ligne téléphonique (avec assistance au besoin): 1-877-416-8222
- Adresse courriel : maltraitance.die@msss.gouv.qc.ca
- Par la poste :

Direction des évaluations, des enquêtes et des inspections (DEEI) Ministère de la Santé et des Services sociaux

3000, avenue Saint-Jean-Baptiste, 2e étage, local 200
Québec (Québec G2E 6J5)

Formulaire de demande d'une sanction pénale à transmettre par courriel
ou par la poste

[demande-sanction-penale-maltraitance_mai-2023.pdf \(quebec.ca\)](#)

4 - L'Analyse et le traitement des demandes

Voici un aperçu du cheminement et du traitement d'une demande d'enquête lors de sa réception.

Une analyse administrative de la demande, par un agent de première ligne, est effectuée. Cette étape de vérification vise à confirmer les critères de recevabilité à la maltraitance en vertu de la loi 6.3.

- Si le dossier concerne un acte criminel, qui a préséance sur le volet pénal, il transmettra le dossier au corps policier concerné;
- Si le dossier concerne une situation pour laquelle une demande de sanction n'est pas possible ou non visée par la Loi, il réfèrera la personne vers un CPQS ou vers la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés;
- Si la demande est recevable, elle sera assignée à un enquêteur de la DEEI pour son traitement.

À l'étape de l'enquête, l'enquêteur :

- contactera au besoin le plaignant pour obtenir des renseignements supplémentaires;
- s'assurera de la mise en place d'un filet de sécurité auprès de la victime;
- élaborera un plan d'enquête;
- documentera la problématique et recherchera de l'expertise au besoin;
- procédera à son enquête visant la récolte de preuves (documents, courriels, vidéos, photos, audios, etc.);
- effectuera au besoin des constats, des interrogatoires, une perquisition ou une ordonnance de communication;
- rédigera son rapport d'enquête;
- conclura sur les éléments constatés - arrimage avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) au besoin;
- déposera, s'il y a lieu, un rapport d'infraction général auprès du Bureau des infractions et amendes (BIA) du DPCP pour approbation.

Le traitement de ces demandes est effectué en vertu des règles de preuves pénales applicables et de celles visant à lutter contre la maltraitance.

5 - Le rôle du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) reçoit les demandes émises par les enquêteurs de la Direction des enquêtes, des évaluations et des inspections. Son rôle est le suivant :

- autoriser les dossiers de poursuite;
- répondre de la suffisance de la preuve;
- attester de la perspective raisonnable de condamnation;
- décider de l'opportunité de poursuivre;
- demander une bonification de la preuve ou un complément;
- effectuer la représentation au tribunal des dossiers.

Conclusion

Bien que les sanctions pénales en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité soient un recours encore récent, il ne faut pas hésiter à s'informer afin d'en connaître ses modalités.

Les demandes de sanction pénale constituent un **outil supplémentaire** qui n'a pas pour but de substituer aux autres processus (ligne 911-811, Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQS), Processus d'intervention concertés (PIC), Ressources humaines de l'établissement, etc.). Par exemple, un employé qui fait une demande de sanction pénale ne répond pas à son obligation de signaler. Il doit aussi suivre les procédures de signalement de son établissement.

Les inspections ainsi que les enquêtes, dans le domaine de la maltraitance, s'inspirent des valeurs issues de la loi, de l'éthique et des meilleures pratiques en matière de lutte contre la maltraitance, soient le consentement, la confidentialité et l'autodétermination.

Références

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité L.6.3) [L-6.3 - Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité \(gouv.qc.ca\)](#)

Rapport annuel 2022-2023 : Agir en concertation , MSSS, octobre 2023 [Agir en concertation : Rapport annuel 2022-2023 - Entente-cadre nationale et déploiement des processus d'intervention concertés pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](#)

JE DÉNONCE
la maltraitance envers les aînés
et les personnes majeures
en situation de vulnérabilité

→ Commettre un acte de maltraitance.
→ Omettre de signaler une situation de maltraitance.
→ Exercer des mesures de représailles envers une personne qui souhaite formuler une plainte, qui en a formulé une ou qui a effectué un signalement.

Ces comportements peuvent être passibles de sanctions pénales au sens de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*.

Qui peut déposer une demande?
Quiconque, tels un proche, une personne vivant de la maltraitance, un employé ou un administrateur, peut déposer une demande d'enquête pouvant mener à une sanction pénale.

Pour plus d'informations
[Québec.ca/MaltraitanceAînés](#)

Pour déposer une demande
Formulaires : [Québec.ca/EnquêteMaltraitance](#)
Ligne téléphonique : 1-877-416-8222
Adresse courriel : maltraitance.die@msss.gouv.qc.ca

Saviez-vous qu'il est possible de déposer une demande d'enquête pouvant mener à une sanction pénale à la suite d'un comportement répréhensible au sens de la Loi?

Votre gouvernement Québec

Santé et Services sociaux Québec

20-534-016F © Gouvernement du Québec, 2023